

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2022**

Richard MEESE

* * *

2022/4

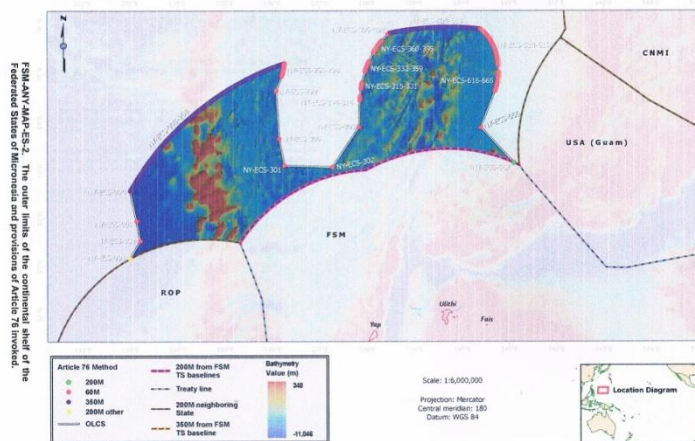
Avril 2022

En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA, et tribunaux *ad hoc*) se rapportant à des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette Veille d'avril 2022 rapporte des faits concernant l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs, notamment le début des célébrations du 40^{ème} anniversaire de la CNUDM.

29 avril. La 76^{ème} Assemblée générale des Nations Unies a célébré le 30 avril le 40^{ème} anniversaire de la CNUDM. Le président de la 76^{ème} session de l'AGNU a délivré quelques remarques à l'occasion de la célébration du 40^{ème} anniversaire de l'adoption de la CNUDM. <https://www.un.org/pga/76/2022/04/29/40th-anniversary-of-the-adoption-of-the-united-nations-convention-on-the-law-of-the-sea-unclos/>. Le Secrétaire-général de l'AIFM s'est joint à cette réunion https://isa.org.jm/files/documents/EN/SGStats/Statement_40th_anniversary_of_the_adoption_of_UNCLOS.pdf. La présidente de la CIJ y a prononcé une allocution le 29 avril. A l'inverse d'« *un risque de fragmentation, voire de provincialisation, de la jurisprudence* » sur l'interprétation et l'application de la Convention « [i]l ressort des arrêts et sentences de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer et des tribunaux arbitraux, que ces différentes instances prennent grand soin d'examiner et prendre en considération la jurisprudence pertinente dans toute son étendue » <https://www.icj-cij.org/public/files/press-releases/0/000-20220429-STA-01-00-FR.pdf>. Le président du TIDM émet l'« *d'avis que la Convention continue d'être un excellent cadre juridique pour la réglementation des océans à l'avenir* ». Quant au changement climatique, les obligations de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir la pollution des articles 192 et 194, à cet égard, « *recèlent un potentiel énorme* ». https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/hoffmann/20220429_Statement_Hoffmann_UNGA_UNCLOS_at_40_FR.pdf. Les 29 et 30 mars, le Centre for International Law (CIL) de l'université nationale de Singapour (NUS) a rassemblé plusieurs experts du monde entier pour réfléchir sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention depuis 40 ans et sa pertinence actuelle pour la gouvernance des océans. Les enregistrements des sessions sont disponibles <https://cil.nus.edu.sg/event/unclos-at-40-an-assessment/>.

26 avril. Chaque fois que le droit de veto sera exercé au Conseil de sécurité, un débat sera désormais organisé à l'Assemblée générale dans les dix jours suivants. Cette résolution a été adoptée à la suite d'une proposition du Liechtenstein et de 80 autres coauteurs, sans préjudice des négociations actuelles sur la réforme du Conseil de sécurité. La France, qui a utilisé le veto 18 fois depuis 1945 et n'y a pas recouru depuis plus de 30 ans, a voté pour son adoption. Cette résolution s'ajoute à la résolution adoptée en 1950 qui permet à l'Assemblée générale d'adopter des mesures si le Conseil de sécurité ne s'acquitte pas de ses responsabilités. *Nations Unies. Assemblée générale Couverture des réunions. AG 12417.*

25 avril. Les États fédérés de Micronésie déposent à la CLPC une demande partielle concernant la région au nord de Yap. Cette demande de la *Federated States of Micronesia* ou FSM (n° 92) fait suite à celle conjointe déposée avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java du 5 mai 2009, avec un addendum du 28 juillet 2014, et des recommandations adoptées le 17 mars 2017 (n° 32), à celle concernant la région de Eauripik Rise du 30 août 2013 (n° 67) et aux Informations préliminaires relatives au Mussau Ridge du 5 mai 2009. D'autres demandes partielles pourraient suivre. Un traité de délimitation maritime a été conclu en 2006 avec les Palaos (ROP) et cette demande de la FSM pourrait générer des chevauchements avec la ROP qui a déposé une demande le 8 mai 2009 et pour laquelle une sous-commission a été constituée en 2019 (n° 41). Cette demande de 2022 est sans préjudice de toute future délimitation.



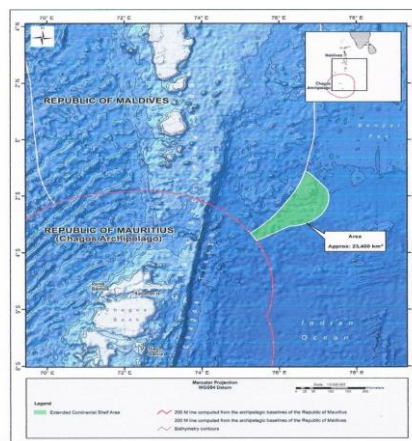
La limite extérieure est définie par 667 points fixes. 1 est situé sur les 200 M des Palaos, 294 à 60 M de pieds du talus, 371 sur la ligne de contrainte de 350 M et 1 sur les 200 M du demandeur. La superficie revendiquée est de 188 289 km². https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_fsm_92_2022.htm.

21 avril. La Cour internationale de Justice dit que la Colombie a violé les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans la zone économique exclusive de celui-ci. Le Nicaragua avait saisi la Cour le 26 novembre 2013 d'allégations de violations de droits souverains et d'espaces maritimes par la Colombie tels que reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012. La Cour avait alors établi une frontière maritime unique du plateau continental et de la ZEE jusqu'à 200 M. La Colombie a déposé le 19 décembre 2014 des exceptions préliminaires et la Cour dans un arrêt du 17 mars 2016 ne s'est déclaré compétente que sur un différend relatif aux prétendues violations par la Colombie de l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la zone reconnue au Nicaragua. Une demande reconventionnelle de la Colombie avance la violation de droits traditionnels de pêche des archipéliens de San Andrés et conteste la licéité des lignes de base droites édictées par la Colombie en 2013. Dans son arrêt de 2022, la Cour dit, par dix voix contre cinq, avoir compétence pour statuer sur les demandes fondées sur des événements postérieurs à la cessation en vigueur du pacte de Bogotá entre les Parties, par exemple la création d'une zone contigüe en 2013. Par dix voix contre cinq, elle « Dit que, en entravant les activités de pêche et de recherche scientifique marine de navires battant pavillon nicaraguayen ou détenteurs d'un permis nicaraguayen et les opérations de navires de la marine nicaraguayenne dans la zone économique exclusive de la République du Nicaragua et en voulant faire appliquer des mesures de conservation dans cette zone, la République de Colombie a violé les droits souverains et la juridiction de la République du Nicaragua dans cette zone maritime » et par neuf voix contre six « ... que, en autorisant des activités de pêche dans la zone économique exclusive de la République du Nicaragua, la République de Colombie a violé les droits souverains et la juridiction de la République du Nicaragua dans cette zone ».

maritime » et qu'elle doit cesser ses ingérences. En outre, elle doit mettre en conformité avec le droit international coutumier la « zone contigüe unique » établie en 2013-2014. Par douze voix contre trois, elle « Dit que les lignes de base droites de la République du Nicaragua établies par le décret no 33-2013 du 19 août 2013, tel que modifié par le décret no 17-2018 du 10 octobre 2018, ne sont pas conformes au droit international coutumier ». <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/155>.

14 avril. Le Journal officiel de la République française publie quatre ordonnances relatives au droit minier préparées par le ministère de la transition écologique. En application de l'article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le ministère de la transition écologique, par ordonnance du président de la République : (1) soumet l'autorisation d'ouverture de travaux miniers, c'est-à-dire l'activité physique d'exploration ou d'exploitation, à autorisation gouvernementale « afin de faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement », avec application aux travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, la ZEE ou le plateau continental, (ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers); (2) définit le « dommage minier comme un dommage, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière et réaffirme la responsabilité de l'explorateur ou de l'exploitant en cas de dommage minier » (ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers); (3) complète la réforme du code minier effectuée le 22 août 2021, avec certaines de ses dispositions qui s'appliquent à l'exploitation des substances de mines dans les fonds marins du domaine public maritime (ordonnance no 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier); et (4) modifie « en profondeur les dispositions du livre VI du code minier relatif à l'Outre-mer » (ordonnance no 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier). *JORF n°0088 du 14 avril 2022*

12 avril. Maurice dépose à la CLPC une demande partielle concernant la région nord de l'archipel des Chagos. Cette demande n° 91 fait suite aux Informations préliminaires déposées le 6 mai 2009 et amendées le 24 mai 2021 et à d'autres demandes partielles, telles celle conjointe avec les Seychelles concernant le plateau des Mascareignes du 1^{er} décembre 2008 et ayant fait l'objet de recommandations le 30 mars 2011 (n° 14), celle du 6 mai 2009 et révisée le 8 octobre 2015 et amendée le 3 mars 2020 concernant la région de l'île Rodrigues (n° 36) en cours d'instruction par une sous-commission constituée en 2014 et celle du 26 mars 2019 concernant la région sud de l'archipel des Chagos (n° 82). Cette demande chevauche en partie celle déposée par les Maldives le 26 juillet 2010 (n° 53). Le 24 septembre 2019, Maurice et les Maldives ont conclu un compromis soumettant leur différend à une Chambre spéciale du TIDM.



MCNS-ES-MAP-1 The Outer Limits of the Continental Shelf in the Northern Chagos Archipelago Region.

La limite extérieure revendiquée, et définie par 168 points fixes, commence sur la limite des 200 M de l'archipel, est suivie par 118 points fixes à 60 M de pieds du talus, 49 autres points sont définis par la ligne de contrainte des 350 M et un dernier point est situé sur les 200 M des Maldives. Maurice réclame environ 23 400 km² de plateau continental étendu. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus2_2022.html.

Janvier-Avril. La Commission du droit international met en ligne plusieurs documents : - Normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Commentaires et observations reçues des États [A/CN.4/748 du 13 janvier 2022](#) ; - Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités. [A/CN.4/749 du 17 janvier 2022](#) ; -Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présentés par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale [A/CN.4/750* du 16 mars 2022](#) ; - Cinquième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État par Pavel Šturma, Rapporteur spécial [A/CN.4/751* du 1^{er} mars 2022](#) ; et - L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international Seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles* et Juan José Ruda Santolaria**, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international [A/CN.4/752 du 31 mars 2022](#).

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER**

2022

Richard MEESE

* * *

2022/3

Mars 2022

En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA, et tribunaux *ad hoc*) se rapportant à des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette Veille de mars 2022 rapporte des faits concernant l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits y relatifs. Si ce mois de mars a été dominé par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, cet événement n'a pas occulté l'opportunité d'envisager un traité international pour réduire la pollution par les plastiques et la tenue de la quatrième session de la Conférence intergouvernementale sur la gouvernance de la biodiversité et l'élaboration d'un traité sur la BBNJ.

31 mars. Lettre d'information n° 2022/1 du TIDM. L'année 2022 marque le 40^{ème} anniversaire de l'adoption de la CNUDM, l'acte constitutif du TIDM. La juge Infante Caffi du Chili, dans un article consacré à ce 40^{ème} anniversaire, fournit ses réflexions sur la place et le rôle des pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant la CNUDM. <https://www.itlos.org/fr/main/presse-et-media/lettres-dinformation-du-tribunal/lettre-dinformation-2022/1/>

31 mars. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Seconde note thématique. Cette seconde note de 120 pages, établie par P. Galvão Teles et J-L Ruda Santolaria, porte sur la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle fait suite à une première note sur les aspects relatifs au droit de la mer (A/CN.4/740, Corr.1 et Add.1).

« §. 64. S'agissant de la survivance de l'État, le plan d'étude de 2018 dresse la liste suivante des questions à examiner : a) Analyse des conséquences juridiques éventuelles sur la survivance ou la disparition de l'État insulaire qui est entièrement recouvert par la mer ou devient inhabitable ; b) Valeur juridique du renforcement des îles au moyens de digues ou de la construction d'îles artificielles comme moyen d'assurer la survie de l'État insulaire contre le risque que son territoire soit complètement submergé ou devienne inhabitable ; c) Analyse de la fiction permettant de soutenir que, en raison de la permanence des lignes de base et des frontières établies par les traités, les décisions judiciaires et les sentences arbitrales, l'État insulaire continuerait d'exister relativement au territoire maritime correspondant au territoire terrestre qui relevait de sa souveraineté avant d'être complètement recouvert par la mer ou de devenir inhabitable ; d) Analyse des conséquences juridiques éventuelles du transfert – avec ou sans transfert de souveraineté – d'une bande ou d'une partie du territoire d'un État tiers en faveur de l'État insulaire dont le territoire terrestre risque d'être complètement submergé ou de devenir inhabitable, dans le but de préserver son existence ou une forme quelconque de personnalité juridique internationale ; e) Analyse des conséquences juridiques éventuelles de la fusion avec un autre État de l'État insulaire en développement dont le territoire risque d'être complètement submergé ou de devenir inhabitable, ou de la création entre eux d'une fédération ou d'une association, afin de conserver à l'État insulaire son existence ou une forme quelconque de personnalité juridique internationale ».

« 65. Concernant la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la liste ci-après de questions à examiner est dressée dans le plan d'étude de 2018 : a) Mesure dans laquelle les conséquences liées à l'élévation du niveau de la mer sont visées par le devoir qu'a l'État de protéger les droits fondamentaux de ses ressortissants ; b) Application du principe de coopération internationale afin d'aider les États à faire face aux effets préjudiciables de l'élévation du niveau de la mer sur leur population ; c) Existence de principes de droit international applicables aux mesures à prendre par les États pour aider leur population à rester sur place en dépit de l'élévation du niveau de la mer ; d) Existence de principes de droit international applicables à l'évacuation, à la réinstallation et à la migration des personnes touchées par les effets préjudiciables de l'élévation du niveau de la mer ; e) Principes éventuellement applicables à la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou qui migrent en raison des effets préjudiciables de l'élévation du niveau de la mer ».

Cette note a pour vocation de clarifier les aspects de la question très sensible de la survivance de l'État et avance qu'elle doit être traitée avec prudence avec pour objectif de réunir différentes options qui pourraient être envisagées en alliant les aspects de la *lex lata* et la *lex ferenda*. Elle conclut aussi à la continuation de l'identification et du développement des principes applicables à la protection des personnes. Les Groupes d'études devraient se pencher sur les questions visées aux paragraphes 423 et 435 de la note. *Journal des Nations Unies du 27 avril 2022*.

28 mars Rapport du SGNU sur Les Océans et le droit de la mer. Le processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'est penché sur le thème « *Observations de l'océan* ». L'océan qui régule le climat et nourrit des milliards de personnes est menacé par le changement climatique, la pollution, la destruction des habitats marins et la perte de la biodiversité. Il faut disposer de données et d'informations pour prendre les décisions quant à une approche intégrée et scientifique des activités humaines dans les zones côtières et hauturières. Ce rapport fournit un aperçu de l'observation actuelle, les difficultés rencontrées relatives à la collecte des données, notamment les divergences d'opinion sur la recherche scientifique marine instaurée par la CNUDM. Le rapport note l'insuffisance de capacité des pays en développement à conduire des observations océaniques. « *Le libre accès aux données d'observation n'est toujours pas la norme* » (§. 33). Il serait nécessaire de fournir à tous des évaluations intégrées (§. 40). Le rapport préconise l'extension et le renforcement du cadre mondial d'observation de l'océan par le recours à une coopération, une coordination et une collaboration à tous les niveaux en s'appuyant, entre autres, sur le Cadre pour l'observation de l'océan,

la Stratégie à l'horizon 2030 pour le Système mondial d'observation de l'océan, la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et le Jumeau numérique de l'océan de la Commission européenne. Le rapport conclut « *Plus personne ne l'ignore : l'état de dégradation de nos océans est alarmant ... La collecte des données d'observation de l'océan doit être au cœur de ces efforts* » (§. 69). La communauté mondiale doit apporter son appui à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 lors de la Conférence des Nations Unies de 2022. [A/77/68](#).

28 mars. Note du SGNU sur l'élection de 21 membres de la CLPC. Le mandat des commissaires qui devait expirer le 15 juin 2022 a été prorogé à titre exceptionnel du fait de la COVID-19 d'un an. A la suite d'un appel à candidatures, une première partie de l'élection visera à pourvoir les 20 sièges répartis par région géographique. Une deuxième portera sur le siège restant. [SPLOS/32/8](#). La France a proposé la réélection de Walter Roest. [SPLOS/32/9 du 17 mars 2022](#).

28 mars. Déclaration du président sur l'état d'avancement des travaux de la CLPC. La 54^{ème} session de la CLPC a été tenu en présentiel par 17 commissaires sur 21. Elle a examiné la demande révisée partielle de la Russie concernant l'océan Arctique, la demande révisée partielle du Brésil concernant sa marge équatoriale, la demande conjointe de l'Afrique du Sud et de la France concernant le secteur de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Edouard, la demande du Kenya et celle du Nigéria, la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord, la demande du Sri Lanka et celle du Portugal, la demande de l'Espagne concernant la région de la Galice et la demande de l'Inde. Le Bangladesh a présenté sa demande modifiée. La délimitation proposée ne devrait plus être considérée comme faisant l'objet d'un différend non réglé avec le Myanmar et l'Inde compte tenu des décisions juridictionnelles de 2012 et de 2014. La CLPC a décidé de reprendre son examen le moment venu. La demande partielle conjointe du Costa Rica et de l'Equateur concernant le bassin du Panama a été présentée. La CLPC a décidé de créer une sous-commission à une session ultérieure. Ces deux dernières demandes seront examinées dans l'ordre de leur réception. [CLCS/54/2](#).

28 mars. Lettre du président de la CLPC à la présidence de la trente-deuxième Réunion des États parties à la CNUDM. Cette lettre rapporte l'état d'avancement des travaux de la CLPC depuis la 31^{ème} Réunion tenue en juin 2021. La CLC a tenu ses 53^{ème} (CLCS/53/1) et 54^{ème} (CLCS/54/2) sessions au cours de cette période. La pandémie de COVID-19 a continué de peser sur ses activités. Le commissaire brésilien, nouvellement élu, a pris ses fonctions. La Commission a examiné dix demandes. La question récurrente des conditions d'emploi des commissaires a de nouveau été abordée en vue « *d'encourager les États parties à trouver une solution pérenne* ». Le délai d'attente entre le dépôt d'une demande et la création d'une sous-commission atteint maintenant treize ans ! L'absentéisme des commissaires continue de freiner les travaux des sous-commissions. [Réunion des États parties. SPLOS/32/7](#).

21 mars. La Commission des limites du plateau continental conclut sa cinquante-quatrième session. La Commission s'est enfin réunie en plénière et ce, pour la première fois depuis plus de deux ans. Elle n'indique pas comment elle entend aborder la question du retard pris dans sa mission du fait de la pandémie de la COVID 19 et de l'absence répétée de nombreux commissaires. Elle et ses sous-commissions ont procédé à l'examen de la demande partielle révisée de la Russie concernant l'océan Arctique, de celle partielle révisée du Brésil concernant sa marge équatoriale, de celle de la France et de l'Afrique du Sud concernant la zone de l'archipel de Crozet et les îles du Prince-Édouard, de celles du Kenya du Nigéria, celle partielle amendée des Palaos concernant la zone nord, celles du Sri Lanka, du Portugal ainsi que celles partielles de l'Espagne concernant la région de la Galice et de l'Inde. Le Bangladesh a pu présenter sa demande modifiée ainsi que le Costa Rica et l'Equateur leur demande partielle conjointe concernant le bassin du Panama. [Communiqué final. Mer/2140 du 21 mars 2022](#).

18 mars *La quatrième session de la conférence intergouvernementale chargée de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur la préservation de la biodiversité marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales (ou BBNJ) a achevé ses travaux.* Cette session propose un avant-projet d'accord pour examen lors d'une cinquième session devant se tenir en août. Les questions abordées concernent les ressources génétiques marines, les outils de gestion par zone, les études d'impact sur l'environnement et le transfert de techniques marines ainsi que les arrangements institutionnels et le mode de règlement des différends. De nombreux points restent à régler sur chacune de ces questions. Les États sans littoral ont rappelé leur droit à accéder aux ressources marines et à les exploiter. Le partage obligatoire de certains avantages reste à l'étude. Un système de notification pour la collecte ou l'accès aux ressources est encore en discussion. Le patrimoine commun de l'humanité devrait rester un principe régissant le futur accord afin que les avantages en soient partagés de manière juste et équitable entre les États. La question du règlement des différends n'est pas réglée. *Nations Unies. Assemblée générale. Couverture des réunions. Mer/2139 du 18 mars 2022.*

17 mars. *Le CIMER s'est réuni le 17 mars 2022 et a fixé les orientations sur le long terme de la politique maritime du Gouvernement en annonçant quatre « mesures phares ».* 1. L'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale pour la mer et le littoral « *SNML 2023-2029* » à être mise en cohérence avec l'économie bleue durable européenne et adaptant celle instaurée en 2017. 2. L'accélération du développement des énergies marines renouvelables avec un objectif de 40 GW d'éolien flottant ou d'éolien posé en mer installée en 2050. 3. La restauration des littoraux et d'une Méditerranée exemplaire (déploiement d'un plan national d'équipements de mouillage écologique alternatif à celui forain 2022-2024 et enlèvements d'épaves). 4. Investissements dans les fonds marins (au-delà de 200 m de profondeur) en synergie avec la stratégie indiquée dans le CIMER 2021 et celle du ministère des armées. Un budget de l'ordre de 300 M€ est destiné à l'investissement dans le champ des grands fonds marins. L'objectif est double. Tout d'abord, faire émerger ou consolider une base industrielle française capable de fournir des équipements, des systèmes ou des prestations d'expertise ou d'exploration. Ensuite, permettre d'acquérir des connaissances pour comprendre ce milieu en réalisant une cartographie précise, un inventaire de ce qu'on y trouve (espèces vivantes, ressources minérales...), pour comprendre le fonctionnement de ces écosystèmes très sensibles à l'action humaine. Cette ambition de France 2030 est gouvernée par un Comité Ministériel de Pilotage (CMP), coprésidé par la ministre de la mer, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre déléguée à l'industrie. *Dossier_de_presse_-_rapport_du_comité_interministeriel_de_la_mer_-17.03.2022.pdf*. Voir aussi la Stratégie ministérielle de maîtrise des fonds marins décrite par le Ministère des armées. . <https://www.vie-publique.fr/discours/283847-florence-parly-14022022-maitrise-des-fonds-marins>

16 mars *LA CIJ indique des mesures conservatoires à la Russie et à l'Ukraine dans l'affaire des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention du crime de génocide (Ukraine c. fédération de Russie).* Le 26 février, l'Ukraine a demandé à la CIJ l'indication de mesures conservatoires, afin de prévenir un préjudice irréparable, en attendant un prononcé sur le fond de l'affaire. La Russie n'a pas participé à la phase orale de la procédure. Dans son ordonnance, la Cour indique que la Russie « *1. doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ; ... [et] « Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile ».* <https://icj-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220316-ORD-01-00-FR.pdf>.

11 mars. *Le Conseil de l'OMI examine les incidences de la situation dans la mer Noire et la mer d'Azov sur les transports maritimes et les gens de mer.* L'Organisation maritime internationale ("OMI"), institution spécialisée des Nations Unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des

transports maritimes, a tenu une session extraordinaire de son Conseil les 10 et 11 mars. Ce dernier a, entre autres: "... 4. *condamné fermement la violation par la Fédération de Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'un État Membre de l'ONU, qui s'étendait à ses eaux territoriales, ce qui était incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et les objectifs de l'OMI tels qu'énoncés à l'article premier de la Convention, et représentait un grave danger pour la vie et un risque sérieux pour la sécurité de la navigation et le milieu marin; 5. déploré les attaques perpétrées par la Fédération de Russie à l'encontre de navires de commerce, et la capture de ces navires, y compris des navires de recherche et de sauvetage, ce qui constituait une menace pour la sécurité et le bien-être des gens de mer et pour le milieu marin; 6. demandé à la Fédération de Russie de mettre fin à ses activités illicites, de sorte à garantir la sécurité et le bien-être des gens de mer ainsi que la sûreté de la navigation internationale et la protection du milieu marin dans toutes les zones concernées, et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des conventions et traités internationaux pertinents; et appelé toutes les parties à s'efforcer de résoudre la crise par le dialogue pacifique et la voie diplomatique;...10. rappelé que l'Ukraine devait pouvoir exercer sans délai tous ses droits en ce qui concernait la mise en œuvre des instruments adoptés dans le cadre de la présente organisation, et ce en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier; ... ».*

De plus, « le Conseil encourage la mise en place, à titre de mesure provisoire et urgente, d'un corridor maritime sûr pour permettre l'évacuation en toute sécurité vers un lieu sûr des marins et des navires des zones à haut risque et touchées de la mer Noire et de la mer d'Azov, afin de protéger la vie des marins, d'assurer la mobilisation et la navigation commerciale des navires ayant l'intention d'emprunter ce corridor en évitant les attaques militaires, et de protéger et de sécuriser le domaine maritime ». *Décision du Conseil C/ES 35.* <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/PressBriefings/pages/ECSSStatement.aspx>.

2 mars. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA65) vote une résolution « End plastic pollution : Towards an international legally binding instrument ». Les représentants de 175 États réunis à Nairobi ont approuvé une résolution visant à mettre un terme à la pollution plastique y compris les microplastiques et à élaborer un accord international juridiquement contraignant. Un comité intergouvernemental de négociation, à mettre en place en 2022, devrait traiter du cycle de vie complet des plastiques et se préoccuper d'une collaboration internationale. [UNEP/EA.5/L.23/Rev.1 et ONU Info Lutte contre la pollution plastique : les nations s'engagent à élaborer un accord juridiquement contraignant \(NUE\) du 2 mars 2022.](#)

2 mars. La Turquie interdit le passage de ses détroits aux navires de guerre. Fin février, la Turquie a invoqué l'article 19 de la convention concernant le régime des Détroits signée à Montreux le 20 juillet 1936 qui lui permet d'interdire aux bâtiments de guerre des belligérants « de passer à travers les Détroits » du Bosphore et des Dardanelles. Une seule exception : « les bâtiments de guerre des Puissances belligérantes riveraines ou non de la mer Noire, séparés de leurs ports d'attache, sont autorisés à rallier ces ports ».XXXX. Cette mesure aurait empêché la Russie d'envoyer un renfort naval en mer Noire, après la perte du croiseur *Moskva*. *Marie Jégo La Turquie, arbitre du conflit en mer Noire. Le Monde 20 avril 2022.*

1^{er} mars. L'Equateur dépose à la CLPC une demande partielle concernant la région au sud de la Carnegie Ridge. Cette demande n° 90 fait suite à celle conjointe déposée avec le Costa Rica le 21 décembre 2020 concernant le bassin de Panama (n° 86) et aux Informations préliminaires de l'Equateur du 20 septembre 2021. Des demandes concernant la région du Coco Ridge et du Colón

Ridge devraient suivre. La région faisant l'objet de cette demande est située au large au sud de la Carnegie Ridge entre son territoire métropolitain et celui insulaire des îles Galapagos.

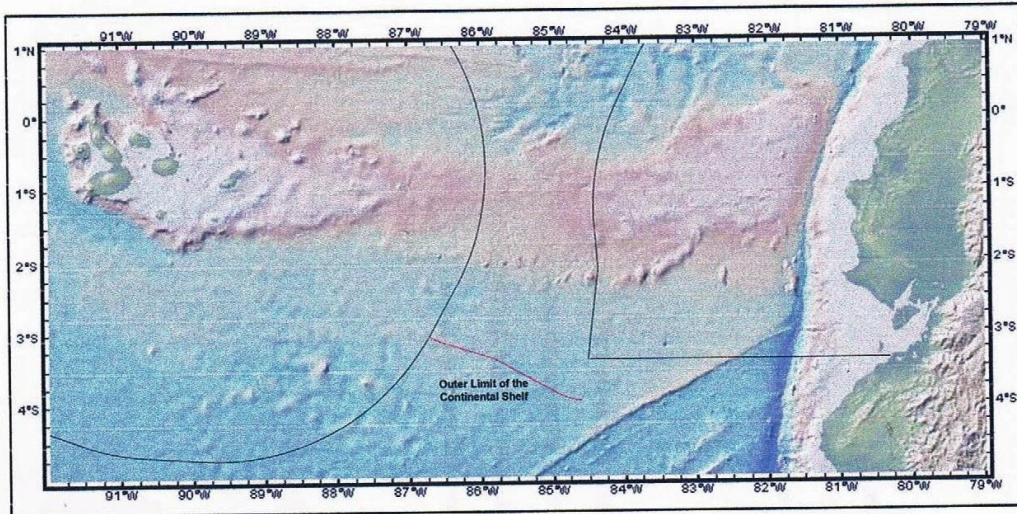


Figure 1.4: The outer limit of the continental shelf of Ecuador beyond 200 nautical miles in the southern region of the Carnegie Ridge (red line).

Un accord de délimitation a été signé avec le Pérou le 2 mai 2011 ne couvrant pas un chevauchement potentiel des prétentions au-delà des 200 M. La demande est sans préjudice de la question d'une future délimitation et l'Equateur ne mentionne pas l'existence d'un différend. Les points fixes sont établis à 60 M de pieds du talus. La dorsale de Carnegie relève des paragraphes 5 et 6 de l'article 76 et sa limite extérieure est limitée à 350 M. Cette dernière est composée de 74 points fixes reliés par des droites n'excédant pas 60 M et s'arrête, de façon délibérée, avant la limite des 200 M du Pérou (Fig 1.4). https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ecu_90_2022.htm.

1^{er} mars. Aggression contre l'Ukraine. A la suite de l'entrée de troupes russes en Ukraine le 22 février 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution « Réaffirmant » que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera retenue comme légale, « 1. Réaffirme son engagement envers la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales » et « Exige également que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ». *A/ES-11/L.1 du 1er mars 2022.*

28 février. Examen par la Sixième Commission de l'AGNU du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-douzième session (2021). Le Secrétariat des Nations Unies a publié le résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission lors de sa 76^{ème} session, fin 2021. Le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international a été abordé (p. 18-23). La Sixième Commission estime qu'il importe « de ne pas sacrifier à l'urgence l'exhaustivité de l'analyse » et qu'il est prématuré de se prononcer sur les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer quant à la CNUDM. Il a été pris note des débats sur la nature fixe ou mouvante des lignes de base ainsi que de la question de la permanence des zones maritimes. Les effets de l'élévation du niveau de la mer sur la qualité étatique a fait l'objet de différents points de vue. A ce stade préliminaire des travaux, il a été mentionné l'élaboration de recommandations pratiques à l'intention des États ou de directives ou projets d'articles visant à établir une convention-cadre de caractère universel. *Nations Unies. Assemblée générale A/CN.4/746 du 28 février 2022 mis en ligne le 8 avril 2022.*